



TÉLÉCOPIE • FACSIMILE TRANSMISSION

DATE: 8 mai 2020

A/TO: Son Excellence
Monsieur Pierre André Dunbar
Ambassadeur
Représentant permanent
Mission permanente d'Haïti auprès de l'Office des Nations Unies et des autres
organisations internationales à Genève

FAX: +41 22 715 4998

EMAIL: mphonu.geneve@diplomatie.ht

DE/FROM: Beatriz Balbin
Chief
Service des procédures spéciales
HCDH

FAX: +41 22 917 9008

TEL: +41 22 917 9543 / +41 22 917 9738

E-MAIL: registry@ohchr.org

REF: UA HTI 2/2020

PAGES: 7 (Y COMPRIS CETTE PAGE/INCLUDING THIS PAGE)

OBJET/SUBJECT: **APPEL URGENT CONJOINT DES PROCEDURES SPECIALES**

Veillez trouver ci-joint un appel urgent conjoint envoyé par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme; et le Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement.

Je vous prie de bien vouloir transmettre cette communication dans les meilleurs délais à
Son Excellence M. Claude Joseph, Ministre des Affaires étrangères et des Cultes

Mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme; et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

REFERENCE:
UA HTI 2/2020

8 mai 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme; et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 34/9, 35/15, 42/16, 35/19 et 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **une opération contre les bandits armés dans le Village de Dieu, à Port-au-Prince, qui pourrait exposer ses habitants à de graves violations des droits de l'homme.**

Selon les informations reçues :

Le 24 avril 2020, le ministère de la Justice et de la Sécurité a annoncé que les forces de sécurité allaient mener une opération contre les bandits armés dans le Village de Dieu, et a ordonné à tous ses habitants d'évacuer leurs maisons dans un délai maximum de 72 heures. La déclaration disait qu'une fois le délai expiré, "nous ne serons pas responsables de ce qui pourrait leur arriver éventuellement.

.../2

Son Excellence
M. Claude Joseph
Ministre des Affaires étrangères et des Cultes

L'État a le monopole de la violence légitime."¹ Aucune aide ou logement alternatif n'a été proposé aux résidents du Village de Dieu.

Le 25 avril 2020, M. Jimmy Cherizier - officier de Police Nationale D'Haïti jusqu'à son expulsion en décembre 2018 - a menacé de "nettoyer" le Village de Dieu avec l'aide de 19 membres de la Police nationale haïtienne. M. Cherizier a été accusé de graves violations des droits de l'homme pendant son mandat comme membre de la police, notamment le massacre de 71 personnes à La Saline en novembre 2018, qui a fait l'objet d'une précédente lettre conjointe des procédures spéciales le 19 avril 2019 (AL HTI 1/2019), et est actuellement accusé de diriger un 'gang' armé. Bien qu'il ait été officiellement expulsé de la police nationale, il conserve des liens avec celle-ci et a coopéré avec la police lors de distributions de nourriture au Village de Dieu.

De nombreux habitants du Village de Dieu vivent dans une situation d'extrême pauvreté et n'ont pas les moyens de se réinstaller ailleurs, en particulier dans des délais très courts et au milieu de la pandémie COVID-19 qui les expose à un risque supplémentaire. Le 24 avril 2020, le directeur du Laboratoire national d'épidémiologie et membre du comité créé par le Gouvernement pour gérer la crise, a déclaré que la "pandémie pourrait toucher 3 millions de personnes en Haïti" si des mesures n'étaient pas mises en place pour arrêter la propagation du virus, entraînant 2,000 à 20,000 décès selon la réponse du Gouvernement. Il a recommandé les mesures suivantes;

- Éviter les rassemblements de plus de 10 personnes ;
- Maintenir le couvre-feu ;
- Éviter les déplacements inutiles de personnes (y compris un couvre-feu de nuit) ;
- Isoler les personnes testées positives ;
- Rendre le port du masque obligatoire ;
- Mettre en place des dispositifs pour se laver les mains ;
- Utiliser des tapis chlorés à l'entrée des maisons et des bâtiments publics.

¹ <https://lenouvelliste.com/article/215343/insecurite-le-ministre-de-la-justice-accorde-72-heures-aux-gens-de-bien-pour-quitter-village-de-dieu>

Plusieurs de ces mesures sont en contradiction flagrante avec la relocalisation forcée des résidents du Village de Dieu, en particulier les personnes âgées, les personnes atteintes de maladies chroniques, etc., ce qui les expose à un risque grave en cas de contagion du COVID-19 et contribue à la propagation du virus parmi la population d'Haïti. Le fait d'ordonner à des milliers de personnes de quitter leur domicile, en l'absence d'un autre logement, les prive inévitablement de leur principale défense contre le virus : la sécurité de leur foyer. Le court préavis donné risque également de provoquer des rassemblements et des déplacements massifs de personnes, rendant impossible le respect des règles de distanciation sociale et exposant les autres citoyens haïtiens à un risque accru.

Les habitants du Village de Dieu ont également exprimé leur détresse, car s'ils évacuent la zone par ordre du Gouvernement, ils seront perçus par les gangs armés comme des collaborateurs de la police, ce qui les exposera à des représailles.

Bien que le raid n'ait pas encore été mené, le Gouvernement a annoncé, à l'issue de l'ultimatum de 72 heures, qu'il s'attendait à ce que tous les résidents respectueux des lois aient quitté la zone et qu'il pouvait commencer l'opération à tout moment.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude de ces informations, nous exprimons notre vive inquiétude face à l'opération de police et à l'expulsion forcée massive annoncés par le Gouvernement. Non seulement le fait de forcer des milliers de personnes à quitter leur domicile sous le prétexte d'une opération de police et sans aucune solution de relogement constitue une grave violation de leur droit au logement, mais le faire dans le contexte actuel de pandémie exacerberait son impact potentiel sur les droits à la santé et à la vie de milliers de personnes, les éloignerait de leur lieu de vie et les couperait des réseaux de solidarité dont elles dépendent, ce qui pourrait les rendre encore plus vulnérable lorsqu'elles sont en situation de pauvreté. Si l'ultimatum annoncé et l'opération de police contribuent à la propagation de COVID-19, la santé et le bien-être de toute la population d'Haïti pourraient être menacés. Nous sommes également très préoccupé par le fait qu'un ancien policier soupçonné d'avoir commis de graves violations des droits de l'homme participerait au raid conjointement avec la police.

Nous lançons un appel au Gouvernement de votre Excellence pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin de garantir les droits des résidents du Village de Dieu, tels que consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auquel Haïti a adhéré le 8 octobre 2013, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel Haïti a adhéré le 6 février 1991.

Nous voudrions en particulier attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur l'article 11 du PIDESC. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), commentant le droit à un logement convenable dans son Observation

générale n°4, a souligné que le droit au logement ne doit pas être interprété dans un sens étroit ou restrictif, comme le simple fait d'avoir un toit au-dessus de sa tête ; il doit plutôt être considéré comme le droit de vivre quelque part dans la sécurité, la paix et la dignité. Nous voudrions également nous référer à l'Observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les expulsions forcées, qui stipule que les expulsions forcées ne sont autorisées en vertu du droit international des droits de l'homme que dans des circonstances exceptionnelles et après que toutes les garanties procédurales ont été respectées. Cela comprend notamment l'exploration de toutes les alternatives possibles pour éviter les expulsions, une véritable consultation avec les résidents et les locataires concernés, un préavis suffisant et raisonnable, une indemnisation adéquate pour toute perte de biens, la mise à disposition d'un logement de remplacement dans un délai raisonnable, et l'accès à des recours et à une assistance juridique. Les expulsions ne doivent pas avoir pour conséquence de rendre les personnes sans abri ou vulnérables à la violation d'autres droits de l'homme, tels que leurs droits à l'eau et à l'assainissement, à la santé et à l'intégrité personnelle. Si aucune autre solution de logement adéquat n'est proposée - ce qui rend les personnes concernées sans abri -, elles empiètent également sur leur droit à la vie (paragraphe 13, 15 et 16).

De même, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur l'article 12 du PIDESC qui protège le droit à la santé physique et mentale, et notamment sur l'article 12.2 (c) qui établit l'obligation des Etats parties de prendre les mesures nécessaires pour assurer la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques (veuillez aussi voir le para. 16 de l'Observation générale n°12 du CDESC). Le CDESC établit comme des Obligations fondamentales des Etats en vertu d'article 12, la prise des mesures pour prévenir, traiter et maîtriser les maladies épidémiques (Observation générale n°12 du CDESC, para 44(c)).

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations détaillées sur l'appel lancé aux résidents du Village de Dieu, à Port-au-Prince, pour qu'ils évacuent leur domicile, y compris sur les mesures mises en place pour garantir leurs droits à la santé et à un logement adéquat.
 - a. Quelles alternatives à l'évacuation ont été envisagées par le Gouvernement? Est-ce qu'un moratoire sur l'expulsion des résidents du Village de Dieu a été envisagé à la lumière de la crise du Covid-19 ? Un logement de remplacement a-t-il été fourni aux personnes évacuées ?
 - b. Est-ce que les besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes avec des maladies chroniques ont été pris en compte ?
 - c. Quelles sont les mesures en place, y compris leur accès à l'eau et à l'assainissement, pour prévenir la contagion de COVID-19 à la suite de l'évacuation ?
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur l'opération de police 'antigang' annoncée au Village de Dieu, à Port-au-Prince, y compris les mesures prises pour garantir qu'elle soit menée conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme.
4. Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour garantir que les résidents du Village de Dieu qui se trouvent déjà en situation de pauvreté ne voient pas leur vulnérabilité accrue?
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur toute activité de coopération entre M. Jimmy Cherizier et la Police Nationale d'Haïti, ainsi que sur tout progrès dans les enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme commises avec sa participation, y compris les meurtres à La Saline, Port-au-Prince, en novembre 2018, comme détaillé dans la précédente lettre AL HTI 1/2019.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#)

rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.



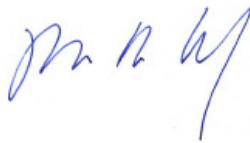
Balakrishnan Rajagopal
Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard



Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires



Dainius Puras
Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible



Olivier De Schutter
Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme



Léo Heller
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement